



**Commission Affaires Sociales, Politique de la Ville et Ressources Humaines
Séance de travail du 17 novembre 2022**

OBJET : RESSOURCES HUMAINES

Avenants aux conventions de mise à disposition individuelles ascendantes et descendantes de plein droit de personnel enfance-jeunesse entre la ville d'Amboise et la CCVA

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 863-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Par délibération en date du 8 décembre 2015, le Conseil Municipal de la Ville d'Amboise a approuvé la signature d'une convention de mise à disposition individuelle ascendante de plein droit de personnel enfance-jeunesse avec la Communauté de Communes du Val d'Amboise.

A compter du 1^{er} septembre 2022 de nouvelles organisations sont intervenues notamment au sein du service périscolaire de la ville d'Amboise. Il convient donc de modifier les conventions de mise à disposition individuelles ascendantes et descendantes de plein droit prises en application de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales de la façon suivante :

A compter du 1^{er} septembre 2022 la commune met à disposition de la CCVA :

- 1 adjoint d'animation à raison de 20% au lieu de 22% de son temps de travail
- 1 adjoint d'animation à raison de 11% au lieu de 38% de son temps de travail
- 1 adjoint d'animation à raison de 36% au lieu de 34% de son temps de travail
- 1 adjoint d'animation à raison de 16% au lieu de 40% de son temps de travail
- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à raison de 16% au lieu de 13% de son temps de travail

A compter du 1^{er} septembre 2022 la CCVA met à disposition de la commune :

- 1 adjoint d'animation à raison de 55% au lieu de 54% de son temps de travail
- 1 adjoint d'animation à raison de 43% au lieu de 59% de son temps de travail
- 1 adjoint d'animation à raison de 54% au lieu de 40% de son temps de travail
- 1 adjoint d'animation à raison de 42% au lieu de 51% de son temps de travail

Les autres termes des conventions restent inchangés.

Les avenants prennent effet le 1^{er} septembre 2022.

